

REPUBLIQUE FRANCAISE

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès du Territoire

N° 112/CP du 18 Octobre 1996
(J.O du 19 novembre 1996 - p. 4566)

- Annexe I : [Liste des organismes nuisibles dont l'introduction est interdite en Nouvelle-Calédonie](#)
Annexe II : [Végétaux et produits végétaux dont l'importation est interdite en Nouvelle-Calédonie](#)
Annexe III : [Modèle de déclaration d'importation](#)
Annexe IV : [Conditions particulières et déclarations additionnelles exigées à l'importation en Nouvelle-Calédonie de certains végétaux et produits végétaux.](#)
Annexe V : [Permis provisoire d'importation de produits soumis à la réglementation phytosanitaire.](#)
Annexe VI : [Modèle de certificat phytosanitaire](#)
Annexe VII : [Tarifs des traitements phytosanitaires](#)

DELIBERATION RELATIVE AU CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION

La Commission Permanente du Congrès du Territoire,
Délibérant conformément à la loi modifiée n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;
Vu la délibération n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;
Vu la délibération n°37 du 22 août 1996 portant habilitation de la Commission Permanente du Congrès pour l'intersession d'août à novembre 1996;
Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 9 août 1996;
Entendu le Rapport de l'Exécutif du Territoire;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - La présente délibération a pour objet de définir l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits, sous tous régimes douaniers autres que le transit.

TITRE 1 - CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 - Organismes nuisibles interdits.

Est interdite l'importation dans le Territoire :

-des organismes nuisibles énumérés à l'annexe I qu'ils se présentent à l'état isolé ou sur/dans les végétaux ou produits végétaux indiqués dans cette même annexe.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I, l'Exécutif du Territoire peut interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

ARTICLE 3 - Produits dont l'importation est interdite.

L'importation sous tous régimes douaniers, y compris le transit dans le Territoire, des végétaux ou produits végétaux dans les formes citées à l'annexe II est prohibée.

ARTICLE 4 - Conditions d'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets.

L'importation dans le Territoire des végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux est soumise au contrôle phytosanitaire à l'arrivée. Ces produits doivent faire l'objet d'une déclaration d'importation conforme au modèle figurant à l'annexe III. Les passagers débarquant dans les ports et aéroports du Territoire doivent remplir à leur arrivée une déclaration sur les végétaux et produits végétaux transportés et la remettre aux agents chargés du contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 5 - L'annexe IV fixe les conditions d'importation imposées à certains végétaux, produits végétaux et autres objets. Selon le produit concerné les exigences comportent :

- la délivrance préalable d'un permis d'importation établi selon le modèle de l'annexe V ;
- la présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine et du certificat de réexpédition éventuel comportant le cas échéant le traitement réalisé et une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières ; -la mise en Quarantaine

ARTICLE 6 - Certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition.

Ces certificats délivrés par le service autorisé du pays d'origine doivent être conformes aux modèles établis par la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Le certificat phytosanitaire atteste que les végétaux ou produits végétaux ainsi que leurs emballages, ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de transport utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer :

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles cités à l'annexe I de la présente délibération,
- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles,
- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées à l'annexe IV de la présente délibération.

ARTICLE 7 - Les certificats mentionnés aux articles 5 et 6 ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus le non de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible. Seuls les originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptés. A l'arrivée sur le Territoire et avant les formalités de dédouanement, ces certificats sont visés par les agents habilités pour le contrôle phytosanitaire. Le visa est délivré après le contrôle de la conformité des certificats avec les exigences fixées par la présente délibération et vérification de la marchandise.

ARTICLE 8 - Procédure de contrôle.

Le contrôle a pour objet de vérifier l'identité des végétaux et produits végétaux, ainsi que le respect des exigences phytosanitaires. Ce contrôle consiste en un examen minutieux, en totalité ou sur un échantillon représentatif. Ce contrôle est effectué de façon systématique dans les cas où il existe un indice sérieux portant à croire que les exigences phytosanitaires ne sont pas respectées. Dans tous les autres cas, le contrôle n'est effectué qu'occasionnellement, par sondages répartis dans le temps et sur l'ensemble des produits. Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents habilités aux contrôles, l'aide nécessaire à la réalisation des inspections, ils doivent procéder au déchargement des marchandises, prendre en charge toutes les mesures conservatoires pour assurer le stockage des denrées (le cas échéant sous température dirigée) en cas de décision de mise en consigne sous douane des marchandises.

ARTICLE 9 - Mesures prises en cas de non conformité.

Lorsque les conditions imposées à l'importation fixées par les articles 4 et 5 ci-dessus ne sont pas respectées, l'agent habilité pour les contrôles phytosanitaires prend toute mesure qu'il juge nécessaire ; il peut notamment ordonner le refoulement, la destruction, la mise en consigne, la désinsectisation le triage ou l'utilisation industrielle des produits concernés.

ARTICLE 10 - Centre de contrôle phytosanitaire habilité.

Sont ouverts au contrôle phytosanitaire pour l'importation des produits visés à l'article ci-dessus :

- Magenta : Aéroport
- Tontouta : Aéroport
- Nouméa : Port
- Nouméa : Centre des colis postaux.

ARTICLE 11 - Dérogations à l'importation. Des dérogations aux dispositions prévues aux articles ci-dessus peuvent être accordées à titre particulier par l'Exécutif du Territoire pour les produits destinés notamment à des établissements scientifiques ou à des organismes officiels pour la recherche ou l'expérimentation sous réserves que toutes les mesures de protection soient prises afin d'éviter la propagation d'organismes nuisibles. Les dérogations permettant d'importer des produits prohibés doivent spécifier les conditions techniques d'introduction.

ARTICLE 12 - Lorsque les dérogations particulières permettent d'importer des produits prohibés par la réglementation, l'utilisation de ces produits est obligatoirement soumise au contrôle du Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux.

TITRE II - CONTROLE SANITAIRE DES VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX A L'EXPORTATION

ARTICLE 13 - Les agents habilités pour le contrôle phytosanitaire inspectent les végétaux destinés à l'exportation et si nécessaires d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou des produits végétaux, afin de vérifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

ARTICLE 14 - Si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige, un certificat phytosanitaire est délivré par le Service Vétérinaire et de la Protection des Végétaux selon le modèle figurant à l'annexe VI. Ce certificat atteste que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées, qu'ils sont estimés exempts d'organismes nuisibles visés par la réglementation phytosanitaire et pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles et qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

ARTICLE 15 - En cas de réexportation un certificat phytosanitaire de réexpédition est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays d'origine l'exige.

TITRE III - TAXE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET TARIFS DE TRAITEMENT A L'IMPORTATION OU A L'EXPORTATION

ARTICLE 16 - Taxe phytosanitaire.

Il est perçu une taxe fixe de dix pour mille de la valeur de tout produits soumis à l'obligation de l'inspection ou à celle du certificat phytosanitaire, avec un minimum de perception de 500 francs.

ARTICLE 17 - Tarifs de traitements.

Les tarifs de traitements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux sont fixés selon le barème figurant à l'annexe VII.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont recherchées, constatées et sanctionnées selon les dispositions prévues au titre V de la délibération n°334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux.

ARTICLE 19 - Est abrogé le texte suivant : délibération n° 336 du 11 août 1992.

ARTICLE 20 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissariat de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 18 Octobre 1996.

Le Secrétaire : Denis MILLIARD Le Président :
Pierre MARESCA

ANNEXE I à la délibération n°112 /CP du 18 octobre 1996

**LISTE DES ORGANISMES NUISIBLES DONT
L'INTRODUCTION EST INTERDITE EN NOUVELLE-
CALEDONIE**

NOMS SCIENTIFIQUES

NOMS COMMUNS

A) Organismes vivants du règne animal, à tous les stades de leur développement :

- <i>Aceria litchi</i> , <i>A mangiferae</i>	Acariens (Eriophyidae)
- <i>Acrolepiopsis assectella</i>	Teigne du poireau
- <i>Acromyrmex octopinosus</i>	Fourmi du manioc (hymenoptère)
- <i>Acromyrmex</i> spp	Fourmis défoliatrices
- <i>Adoretus sinicus</i> sp, <i>A versutus</i>	Scarabées défoliateurs
- <i>Agromyza oryzae</i>	Mineuse : disque des feuilles du riz
- <i>Aleurocanthus cocos</i> , <i>A spiniferus</i> ,	Aleurodes du cocotier, du manguier
- <i>A woglumi</i>	Aleurode des citrus
- <i>Alissonotum piceum</i>	Scarabée noir d'asie
- <i>Amauromyza maculosa</i>	Mineuse
- <i>Amblypelta cocophaga</i>	Punaise du cocotier
- <i>Amblypelta</i> spp.	Punaises
- <i>Anastrepha</i> spp. (dont <i>A.fraterculus</i> , <i>A grandis</i> , <i>A serpentina</i>)	Mouches des fruits américaines du genre <i>Anastrepha</i>
- <i>Atherigona</i> spp	Mouches des céréales
- <i>Aphelencoïdes besseyi</i> , <i>A oryzae</i>	Nématode du riz
- <i>Atta cephalotes</i> , <i>A sexdens</i>	Fourmis défoliatrices
- <i>Bactrocera</i> spp. (dont <i>B.cucurbitae</i> , <i>B.dorsalis</i> , <i>B.facialis</i> , <i>B.frauenfeldi</i> , <i>B.kirki</i> , <i>B neohumeralis</i> , <i>B.passiflorae</i> <i>B.trilineola</i> , <i>B.xanthodes</i>)	Mouches des fruits du genre <i>Bactrocera</i>
- <i>Ceratitis</i> spp. (dont <i>C.capitata</i> , <i>C.cosyra</i> , <i>C.rosa</i>)	Mouches des fruits méditerranéennes et africaines du genre <i>Ceratitis</i>
- <i>Chilo partellus</i> , <i>Chilo</i> spp.	Foreur de la canne à sucre et du maïs
- <i>Comstotachis perniciosus</i>	Pou de San José
- <i>Conotrachelus</i> spp	Charançons de l'avocatier
- <i>Coptotermes</i> spp.(dont <i>C.formosanus</i>)	Termites
- <i>Costelytra zealandica</i>	Scarabée
- <i>Cylas puncticollis</i>	Charançons de la patate douce
- <i>Delia antiqua</i> , <i>D brassica</i> , <i>D platura</i>	Mouches de l'oignon, du chou, du haricot et du maïs
- <i>Dialeurodes citri</i>	Aleurode des agrumes
- <i>Ditylenchus angustus</i> , <i>D destructor</i> , <i>D dipsaci</i>	Nématodes de la tige du riz, des bulbes et des tiges d'oignon
- <i>Erionota thrax</i>	Chenille défoliatrice du bananier
- <i>Globodera pallida</i> , <i>G rostochiensis</i>	Nématodes dorés de la pomme de terre
- <i>Heilipus lauri</i>	Charançon de la graine des plantes ornementales
- <i>Helicotylenchus</i> sp.	Nématodes des cultures florales et maraîchères
- <i>Héliothis zea</i>	Chenilles défoliatrices

- Henosepilachna spp
- Heterodera glycines, H.shachtii
- Heteronychus arator, H.licas
- Idiocerus spp
- Iridomyrmex humilis
- Lampestis equestris
- Laspeyresia nigricana
- Leptinotarsa decemlineata
- Lyriomyza hudobrensis, L.trifolii

- Mastotermes darwiniensis
- Megastes grandalis, M.pusialis
- Mononychellus tanajoa
- Oecophylla spp
- Ophiomyia phaseoli
- Opogona sacchari
- Oryctes boas, O.monoceros, O.rhinoceros
- Ostrinia furnicalis
- Panonychus citri, P.ulmi
- Papuana armicollis, P.cheesemanae, P.huebneri,
- P.inermis, P.uninodis, P.woodlarkiana
- Perkinsiella saccharidica
- Popilia japonica
- Pratylenchus coffeae
- Prays citri, P.endocarpa
- Prostephanus truncatus
- Psila rosae
- Rhadinaphelenchus cocophilus
- Rhadopholus citrophilus
- Rhynchophorus spp
- Scapanes australis
- Scirtothrips citri
- Scutellonema bradys
- Sogatella furcifera

- Solenopsis invicta
- Stenoma catchifer
- Stephanitis typica

- Sternochetus frigidus
- Trioza erythraea
- Viteus vitifolii
- Autres mouches des fruits nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie
- Autres nématodes nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie
- Autres Thripidae nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie

Coccinelles phytophages
 Nématodes à kystes
 Scarabées et vers blancs
 Cicadelles
 Fourmi d'Argentine
 Mouche polyphage des bulbes et de l'oignon
 Tordeuse du pois
 Doryphore de la pomme de terre
 Mineuses des cultures florales et maraichères
 Termite
 Pyrales de la patate douce
 Acarien du manioc
 Fourmis oecophylles
 Mouche du haricot
 Tordeuse du bananier
 Scarabées (rhinoceros) du cocotier
 Pyrale orientale du maïs
 Acariens des agrumes de la vigne

Scarabées du taro
 Cicadelle vectrice de la maladie de Fidji
 Scarabée défoliateur du japon
 Nématode du caféier et du bananier
 Teigne des agrumes
 Grand capucin du maïs
 Mouche de la carotte
 Nématode du cocotier
 Nématode des agrumes
 Charançon du cocotier
 Scarabée
 Thrips américain des agrumes
 Nématode de l'igname
 Cicadelle du riz et du maïs vectrice du Stunt disease
 Fourmi de feu
 Chenille de la graine d'avocatier
 Punaise du bananier vectrice du flétrissement foliaire
 Charançon de la pulpe de mangue
 Psylle africain des agrumes
 Phylloxéra de la vigne

B) Bactéries

- Agrobacterium tumefaciens
- Clavibacter michiganensis subsp. Sepedonicus
- Corynebacterium flaccum fasciens
- Erwinia ananas
- Erwinia chrysanthemi

- Erwinia du papayer
- Erwinia stewartii
- Erwinia tracheiphila

Galle bactérienne
 Flétrissement de la pomme de terre
 Flétrissement bactérien du haricot et du soja
 Pourriture des jeunes fruits d'ananas
 Bactériose des St Paulia, Dahlia, Chrysanthème, Dieffenbachia, Œillet, Bégonia
 Bactériose du papayer
 Flétrissement du maïs
 Flétrissement de la pastèque et du melon

- Greening (Huanglongbing)

Vitrescence des agrumes

- *Pseudomonas gladioli* :

pv *alliicola*

pv *gladioli*

- *Pseudomonas rubilineans*

- *Ralstonia solanacearum* race II

- *Pseudomonas syringae* :

pv *lacrymans*

pv *passiflorae*

pv *persicae*

pv *lisi*

pv *syringae*

pv *syringae* et pv *mors-prunorum*

pv *tabaci*

- *Xanthomonas axonopodis* :

pv *begoniae*

pv *citri*

pv *dieffenbachiae*

pv *mangifera indicae*

pv *manihotis*

pv *passiflorae*

pv *pruni*

pv *oryzae*

pv *lisi*

pv *vasculorum*

- *Xanthomonas fragariae*

- *Xylophilus ampelinus*

- *Xanthomonas ampelina*

- *Xylella fastidiosa*

- Autres bactéries nuisibles non répertoriées en Nouvelle-Calédonie

Slippery skin de l'ail

Bactériose des bulbes de glaieul, iris, jacinthe

Pourriture du cœur de la canne à sucre

Maladie de moko du bananier et des musacées

Maladie des taches angulaires des cucurbitacées

Bactériose du fruit de la passion

Bactériose du pêcher

Graisse du pois

Graisse du haricot (Brown spot of bean)

Chancre bactérien des rosacées à noyau

Bactériose du tabac et de la tomate

Bactériose du bégonia

Chancre des agrumes (citrus canker)

Bactériose des anthurium, dieffenbachia et dracaena

Bactériose des manguier, anacardier et faux poivrier
(autres souches que celle présente en N.C.)

Bactériose du manioc

Bactériose du fruit de la passion

Criblure et chancre des rosacées à noyau

Bactériose du riz

Bactériose du pois

Bactériose des graminées (maïs, bambou) et du cocotier

Tâches angulaires du fraisier

Gale bactérienne de la vigne

Maladie de Pierce de la vigne

C) Cryptogames

- *Botryodiplodia* sp

- *Ceratostomella paradoxa*

- *Colletotrichum coffeanum* var *virulans*

- *Colletotrichum fragariae*

- *Crinipellis (Marasmius) perniciosus*

- *Deuterophoma tracheiphila*

- *Eutypa lata*

- *Exobasidium vexans*

- *Fusarium oxysporum* f sp *cubense* race IV

- *Gibberella xylarioides*

- *Hemileia vastatrix*

- *Mycosphaerella fijiensis*

- *Mycosphaerella fijiensis* var *difformis*

Agent de la quama defolia du cocotier

Pourriture de l'ananas, chancre du caféier
(également sur cocotier, manioc, manguier,
papayer, cacaoyer)

Anthracnose des baies du caféier

Anthracnose du fraisier

Balai de sorcière du cacaoyer

Mal secco ou dessèchement des agrumes

Eutypiose de la vigne

Cloque du théier

Maladie de Panama (flétrissement du
bananier)

Trachéomycose du caféier (sudden death
of coffee)

Rouille du caféier (races autres que celles
présentes en Nouvelle-Calédonie)

Cercosporiose du bananier

Cercosporiose (raies noires) du bananier

	ou black sigatoka
- Peronophytophtora litchii	Mildiou du letchi
- Peronosclerospora maydis, P. philippinensis,	Mildious du maïs, du sorgho et de la canne à sucre
P. sacchari, P. sorghi	
- Peronospora destructor P. manshurica, P. tabaci	Mildious de l'oignon, du soja et du tabac
- Phomopsis (diaporthe) helianthi	Phomopsis du tournesol
- Plasmopara brassicae	Hernie des crucifères
- Plasmopara halstedii	Mildiou du tournesol
- Phytophthora cinnamomi, P. colocasiae,	
P. fragariae, P. megasperma var glycinea	Phytophthora de l'ananas et de l'avocatier, du taro, du fraisier et du soja
- Pseudocercospora purpurea	Cercosporiose de l'avocatier
- Puccinia arrachidis, P. helianthi,	
P. horiana, P. striiformis	Rouilles de l'arachide, du tournesol, du chrysanthème et du blé
- Pyricularia oryzae	Pyriculariose du riz
- Sclerospora macrospora	Mildiou du maïs, sorgho, riz et autres graminées
- Sphaceloma perseae	Scab de l'avocatier
- Trachysphaera fructigena	Maladie du bout du cigare du bananier
- Urocystis cepulae	Charbon de l'ail et de l'oignon
- Uromyces transversalis	Rouille transverse du glaïeul
- Ustilago maidis	Charbon du maïs
- Autres champignons nuisibles non répertoriés en Nouvelle-Calédonie	

D) Virus, mycoplasmes

- Alomae et Bobone virus	Virus Alomae et Bobone du taro
- Avocado Sun Blotch viroid	Viroïde de l'avocat (greffes et semences)
- Banana Bunchy Top virus	Virus des feuilles en rosette du bananier
- Banana Mosaic virus (Cucumber Mosaic virus)	Virus de la mosaïque du bananier
- Banana Streak virus	Striures du bananier
- Barley Stripe Mosaic virus	Mosaïque de l'orge
- Barley Yellow Dwarf Mosaic virus	Mosaïque jaune nanifiante de l'orge
- Bean Common Mosaic virus	Virus I de la mosaïque du haricot
- Bean Yellow Mosaic virus	Virus II du haricot (mosaïque jaune)
- Bract Mosaic disease	Mosaïque des bractées du bananier
- Cocoa Swollen Shoot virus	Swollen shoot du cacaoyer
- Cocoa Yellow Mosaic virus	Mosaïque jaune du cacaoyer
- Cassava African Mosaic virus	Mosaïque africaine du manioc
- Cassava Brown Streak virus	Mosaïque commune du manioc
- Citrus Blight	Blight des agrumes
- Citrus Cachexie	Cachexie (Xyloporose) des agrumes
- Citrus Tristeza virus	Tristeza des agrumes (autres souches)
- Coconut Cadang-Cadang viroid	Dépérissement du cocotier à cadang-cadang
- Coffea Ring Spot virus	Virus des tâches annulaires du café
- Cowpea Mild Mottle virus	Virus des marbrures des légumineuses
- Cowpea Mosaic virus	Mosaïque des vignas
- Cucumber Green Mottle virus	Marbrure des cucurbitacées
- Cucumber Mosaic virus	Mosaïque du concombre (cucurbitacées,
solanées,	bananier, papayer)

- Vanilla Necrosis potyvirus Potyvirus de la vanille
- Yam mosaic virus Mosaïque de l'igname
- Autres virus, mycoplasmes, MLO, RLO, dangereux et non répertoriés en Nouvelle-Calédonie

E) Phanérogames :

- Acacia spp (espèces épineuses)
- Agave spp
- Chromolaena odorata
- Clerodendrum philippinum
- Cyperus spp
- Eichornia crassipes
- Harrisia spp
- Lantana spp
- Mikania micrantha
- Mimosa invisa,
- Mimosa pigra
- Myconia collescens
- Opuntia spp.

ANNEXE II à la délibération n°112 /CP du 18 octobre 1996

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'IMPORTATION EST INTERDITE EN NOUVELLE- CALEDONIE

MV : Matériel végétatif

- signifie tout organe vivant autre que les semences, c'est à dire bulbes, tubercules, plants racinés, rejets, stolons, boutures, bois de greffe.

F : Fruits - se rapporte à tout fruit comestible commercial.

S : Semences - signifie semence dans le sens botanique du terme (y compris des fruits dans certains cas).

I) INTRODUCTION INTERDITE SOUS TOUTE FORME (MV, F, S)

- **ACACIA spp** (sauf des semences des espèces non -épineuses)
- **AGAVE spp**
- **BANANIER** (*Musa spp*)
- **CAFEIER** (*Coffea spp.*) sauf café vert
- **CACAOYER** (*Theobroma spp.*) sauf fèves torréfiées
- **CANNE A SUCRE** (*Saccharum officinarum*)
- **COCOTIER** (*Cocos nucifera*) sauf Coprah et produits transformés
- **COTONNIER** (*Gossypium sp.*) sauf produits transformés
- **HARRISIA spp**
- **OPUNTIA spp**
- **PALMIERS ORNEMENTAUX** des genres *Calamus, Daemonorops, Kortalsia, Oncocalamus*
- **PLANTES OU PARTIES DE PLANTES** avec **TERRE ADHERENTE**
- **ROSACEES ORNEMENTALES** (des genres *Chaenomeles, Cotoneaster, Crataegus, Cydonia, Pyracantha, Sorbus, Stranvoesia*)

II) INTRODUCTION INTERDITE SOUS LES FORMES MENTIONNEES

- | | |
|---|-----------------------------|
| - ALLIUM spp.
reproduites par graines (sauf consommation) | MV des espèces pouvant être |
| - ANANAS spp. | MV |
| - ANNONACEAE (<i>Annona spp.</i>) | MV |
| - ARACHIDE (<i>Arachis hypogea</i>) | MV |
| - AVOCATIER (<i>Persea Americana</i>) | MV |
| - BOIS NON ECORCES | |
| - BOMBACEAE, STERCULIACEAE et TILIACEAE tropicaux | |
| - CITRUS et CITRINAE (des genres <i>Aeglopsis, Afraegle, Clausena, Citropsis, Eremocitrus, Eristemon, Fortunella, Pamburus, Poncirus</i>) | MV ; S |
| - CONIFERES FORESTIERS ET ORNEMENTAUX (des genres <i>Araucaria, Agathis et Pinus</i>) | MV |
| - CUCURBITACEES (des genres <i>Citrullus spp, Cucumis spp, Cucurbita spp.</i>) | MV |
| - EUCALYPTUS | MV |
| - ESSENCES FORESTIERES (autres) | MV |

- **FRUIT FRAIS EN PROVENANCE DE REGIONS INFESTEES** par *Bactrocera cucurbitae*, *B. complexe dorsalis* et *Ceratitis capitata*
 - **FRUIT DE LA PASSION** (*Passiflora spp.*) **MV**
 - **GRAMINEES** (céréales, graminées fourragères) **MV**, pailles, grains non décortiqués
 - **GRAMINEES ORNEMENTALES** (Bambous, roseaux) **MV**
 - **IGNAME** (*Dioscorea spp.*) **MV**
 - **LEGUMINEUSES** (Haricot, pois, soja, légumineuses fourragères) *Glycine spp.* *Phaseolus spp.* , *Pisum spp.* , *Vicia spp.* **MV**
 - **LETCHI et SAPINDACEAE** (*Mellicocca bijuga*, *Litchi chinensis*, *Euphoria longan*, *Nephelium lappaceum*) **MV**
 - **MANGUIER ET ANACARDIACEAE** (*Mangifera indica*, *Anacardium occidentale*) **MV**
 - **MANIOC** (*Manihot esculenta*) **MV** sauf tubercules de consommation
 - **MORACEES** (*Artocarpus altilis*) **MV** sauf boutures de racines
 - **MUSACEES ORNEMENTALES** (des genres *Ensete*, *Heliconia*, *Musa*, *Orchidantha*, *Ravenala*, *Strelitzia*) **MV** sauf culture in vitro
 - **PALMIER A HUILE** (*Elaeis spp.*) **PALMIER DATTIER** (*Phoenix dactylifera* **Et PALMIERS ORNEMENTAUX**) **MV** sauf provenant d'Australie et de Nouvelle-Zélande
 - **PAPAYER** (*Carica papaya*) **MV**
 - **PATATE DOUCE** (*Ipomea batatas*) **MV** sauf tubercules de consommation
 - **POIVRIER** (*Piper nigrum*) **MV**
 - **SOLANACEAE** (*Capsicum spp.* , *Lycopersicum spp.* , *Solanum spp.*) **MV** sauf tubercules de pomme de terre
 - **TABAC** (*Nicotiana tabacum*) **MV** sauf produits transformés
 - **TARO** (*Alocasia spp.*; *Colocasia spp.*, *Xanthosoma spp.*) **MV** sauf tubercules de consommation
 - **THEIER** (*Camelia sinensis*) **MV**
 - **TOURNESOL** (*Helianthus spp.*) **MV**
 - **CULTURES IN-VITRO DE TOUTES ESPECES MENTIONNEES A LA PRESENTE**
- ANNEXE**
- **TERRE, ECORCE ET TERREAU NON TRAITES**

ANNEXE IV à la délibération n°112 /CP du 18 octobre 1996

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
AGRUMES : genres <i>Citrus</i> , <i>Fortunella</i> et hybrides	- Fruits débarrassés de leur pédoncule et des feuilles	-Absence dans le pays d'origine de : <i>Xanthomonas campestris pv citri</i> (Chancre bactérien des agrumes)
ALLIUM spp : Ail, oignon et autres alliacées BULBES de consommation	-Bulbes secs non germés sans racines ni terre	-Bulbes indemnes de <i>Peronospora destructor</i> (mildiou de l'oignon) et champ
SEMENCES (graines)		indemne de <i>Urocystis cepulae</i> (charbon de l'oignon)
SEMENCES (bulbes)	-Permis d'importation Traitement insecticide et fongicide -(anti-charbon et anti-mildiou)	
	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-charbon et anti-mildiou)	-Bulbes semences indemnes de <i>Peronospora destructor</i> (mildiou de l'oignon) et champ indemne de <i>Urocystis cepulae</i> (Charbon de l'oignon)
ARACHIDE : (<i>Arachis hypogea</i>)	Arachides décortiquées	
DE CONSOMMATION SEMENCES	- Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (contre la rouille <i>Puccinia arachidis</i>)	
ARACEES ORNEMENTALES : (<i>Anthurium, Caladium, Arum, Doffenbachia, Philodendron, Spathiphyllum</i>)	-Permis d'importation -Désinfection à l'hypochlorite de sodium	-Absence dans le pays (état) d'origine de <i>Xanthomonas campestris pv diffenbachiae</i>
SEMENCES (graines)	-Permis d'importation -Culture sur milieu stérile sans antibiotiques	-Plants indemnes de <i>Xanthomonas campestris pv diffenbachiae</i>
VITROPLANTS non réacclimatés	-Jeunes plants de taille inférieure à 25 cm	-Pays indemne (état) de <i>Xanthomonas campestris pv diffenbachiae</i>
VITROPLANTS ré acclimatés	-Traitement insecticide et fongicide par immersion	
AVOCAT : (<i>Persea americana</i>) FRUITS FRAIS		-Fruits produits dans des vergers reconnus indemnes d' Avocado Sunblotch Viroid
SEMENCES uniquement pour les organismes officiels	- Verger et plants mères indemnes d'ASV.	-Plants ou plants mères indexés contre Avocado Sunblotch Viroid

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
BOIS BRUTS : Ecorcés, même désaubierés ou équarris (grumes, poteaux, bois sciés d'une épaisseur excédant 6 mm)	-Permis d'importation (pour les grumes uniquement) -Absence d'écorce, de terre et autres matériaux végétaux (lianes, épiphytes, ect...) -Traitement insecticide (fumigation, kiln drying, trempage, aspersion)	
BONSAIS : Plantes des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Plants à racines nues ou pour les plantes en pots : traitement insecticide et nématocide du substrat (Aldicarbe, Ethoprophos ou Oxamyl) -Traitement insecticide et fongicide par immersion	
BROMELIACEES ORNEMENTALES : Autres que le genre <i>Ananas</i>	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide par immersion -Plants de taille inférieure à 25 cm	
BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RHIZOMES de culture maraichères et florales autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction	-Permis d'importation -Bulbes en repos végétatif -Absence en terre -Absence de racines, tiges et feuilles -Traitement nématocide (fumigation ou trempage à l'eau chaude)	-Bulbes indemnes de nématodes des genres <i>Ditylenchus</i> , <i>Pratylenchus</i> et <i>Xiphinema</i> ou -Traitement nématocide
CAFÉ [Modifié par Arr n° 04-1183/GNC du 05 05 2004] (<i>Coffea spp</i>) CAFE VERT	- Permis provisoire d'importation - Importation interdite des pays infectés par l'antracnose des baies <i>Colletotrichum coffeanum var. virulans</i> - Traitement insecticide par fumigation	-Pays indemne de l'antracnose des baies <i>Colletotrichum coffeanum var. virulans</i> -Certificats d'origine, de qualité supérieure du café et de traitement par voie humide
CEREALES : Avoine, Blé, Orge, Seigle (Genres <i>Avena</i> , <i>Hordeum</i> , <i>Secale</i> et <i>Triticum</i>) SEMENCES (Graines)	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide anti-charbon à la Carboxine ou au Triadiménol	
GRAINS de Consommation	-Voir GRAINS SECS	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
CHAMPIGNONS FRAIS : DE CONSOMMATION	Champignons débarrassés de leur milieu de culture -Absence de terre, terreau, humus et feuilles	
MYCELIUM pour Culture	-Permis d'importation -Stérilisation par la chaleur du milieu de base	
COCOTIER : (<i>Cocos nucifera</i>) COPRAH	-Permis d'importation -Fumigation au bromure de méthyle	
FIBRES (COIR)	-Permis d'importation -Absence d'écorces, feuilles, pièces florales -Fumigation ou stérilisation par la chaleur	
COMPOSEES ORNEMENTALES : du genre <i>Chrysanthemum</i> BOUTURES, PLANTS, VITROPLANTS	-Permis d'importation -Matériel jeune (taille inférieure à 25 cm)	-Plants indemnes de <i>Puccinia horiana</i> (rouille blanche du Chrysanthème) et de Chrysanthemum Stunt Virus
FLEURS, BOUTONS de FLEURES COUPEES FRAICHES	-Traitement insecticide et fongicide	
	-Traitement insecticide	-Fleurs indemnes de <i>Puccinia horinia</i> (rouille blanche du Chrysanthème) et de Chrysanthemum Stunt Virus ou -Dévitalisation au Glyphosate
CONIFERES : PLANTS des genres autres qu' <i>Agathis, Araucaria</i> et <i>Pinus</i>	-Permis d'importation -Plants de taille inférieure à 25 cm -Plants à racines nues ou pour les plants en pots : voir supports autorisés -Traitement insecticide et fongicide par trempage	
SEMENCES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide par trempage	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
EMBALLAGES ET SUPPORTS DE PLANTES SUPPORTS AUTORISES	-Autorisé pour l'emballage, le conditionnement ainsi que comme supports de plantes à racines nues ou plantes dépotées : Charbon de bois, fougère arborescente (plaques), liège (plaques), paniers en bois, sciure de bois, substrats artificiels (laine de verre, perlite, vermiculite, ect...), tourbe pure -Autorisé pour les plantes en conteneurs ou pots Jeunes plants de taille inférieure à 25 cm : supports stérilisés à base de tourbe, tourbe + sable ou substrats artificiels (laine de verre, perlite, vermiculite, ect...) -Dans les autres cas : désinfection insecticide et nématocide du substrat à l'expédition (Aldicarbe, Ethoprophos ou Oxamyl) Compost, sol, terreau autorisé si traité	
SUPPORTS INTERDITS	-Interdit : Compost, terreau, humus, terre non traités	
ESPECES FORESTIERES : (Genres <i>Eucalyptus</i> , <i>Swietenia</i> , <i>Tectonia</i> ...)	-Permis d'importation -Graines non germées Traitement insecticide et fongicide	
FLEURS COUPEES FRAICHES : des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention spéciale	-Traitement insecticide (fumigation, pulvérisation ou trempage)	
FLEURS COUPEES SECHEES : des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire -Graminées en gerbe et épis, <i>Cirsium spp</i> prohibés	
FRAISIER : (<i>Fragaria spp.</i>)	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-phytophthora) par immersion	-Cultures mères et plants certifiés indemnes de Strawberry mottle virus, Strawberry crinkle virus, Xanthomonas fragariae, Phytophthora fragariae -Des tests appropriés n'ont pas permis de révéler ces organismes pathogènes dans les cultures mères et sur le matériel expédié
FRUITS SECS	-Certificat phytosanitaire facultatif -Déclaration d'importation -Inspection à l'arrivée	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
FRUITS FRAIS : TOUS FRUITS FRAIS (y compris légumes fruits tels que cucurbitacées, solanacés)	-Permis d'importation pour origine autre que CEE, AUSTRALIE, CHILI, Etats-Unis, NOUVELLE-ZELANDE -Importation interdite des régions infestées par Bactrocera cucurbitae, B. dorsalis, Ceratitis capitata -Fruits produits dans une région indemne de mouches des fruits ou traités selon un procédé reconnu efficace pour la destruction de tous les œufs et larves de mouches des fruits (chaleur, froid, fumigation)	-Absence dans la région d'origine de Bactrocera cucurbitae, B. dorsalis et ceratitis capitata -Fruits produits dans les vergers (ou plantations) situés à plus de 80 km de tout lieu où auraient été aperçues des mouches des fruits durant les douze derniers mois ou -Traitement agréé
GRAINS SECS : en particulier céréales et légumineuses	-Inspection à l'arrivée -Fumigation si présence d'insectes vivants -Dévitalisation pour grains secs (excepté le riz) en provenance d'Asie du Sud-Est	-Absence dans le pays d'origine de Prostephanus truncatus et de Trogoderma granarium (Kahpra beetle) ou -Traitement par fumigation
GRAMINEES FOURAGERES : SEMENCES	-Permis d'importation -Certificat de pureté Certificat de germination pour les semences destinées à la vente -Traitement insecticide	
IGNAME : <i>(Dioscorea spp.)</i>	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays de la zone d'action de la C.P.S. -Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés -Traitement par fumigation au bromure de méthyle ou -Tubercules épluchés et congelés	-Absence dans le pays d'origine de Scutellonema bradys (nématode de l'igname) et de Papuana spp (Scarabées du taro) ou -Traitement
LEGUMES FRAIS : LEGUMES FRUITS Cucurbitacées, poivrons, tomates	-Conditions d'importation identiques à FRUITS FRAIS	
LEGUMINEUSES FOURAGERES : FOURRAGES SECS HACHES SEMENCES	-Permis d'importation -Traitement insecticide par fumigation ou chaleur -Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide – Certificat de pureté -Certificat de germination pour les semences destinées à la vente	-Luzerne avec la mention : « Semence certifiées indemnes de Corynebacterium michiganense subsp insidiosum »
MAIS <i>(Zea maïs)</i> GRAINS destinés à la consommation animale ou humaine SEMENCES	-Permis d'importation -Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-charbon avec Baytan, Vitavex) (anti-midiou avec Apron, Ridomil)	-Absence dans la région d'origine de : Erwinia stewartii, Ustilago maydis (charbon du maïs), Pernosclerospora maydis, P. sorghi, Psacchari, P.philippinensis (mildious du maïs et du sorgho) -Voir aussi déclaration GRAINS SECS -Absence dans la région d'origine de : Erwinia stewartii, Ustilago maydis (charbon du maïs), Peronosclerospora maydis, P. sorghi, P. sacchari, P. philippinensis (mildious du maïs et du sorgho)

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
MANGUIER : <i>(Mangifera indica)</i> FRUITS FRAIS SEMENCES GRAINES	-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide	-Absence dans le pays d'origine de : Xanthomonas campestris pv mangiferae -Absence dans la région d'origine de : Xanthomonas campestris pv mangiferae
MANIOC : <i>(Manihot esculenta)</i> RACINES pour la consommation	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays inclus dans la zone d'action de la C.P.S. -Racines soigneusement lavées et débarrassées de toute trace de terre ou -Racines épluchées et congelées	-Absence dans la région d'origine de : Xanthomonas campestris pv manihoti , de Xanthomonas cassavae , de Common Cassava mosaic virus et d' African cassava mosaic virus
MUSACEES ORNEMENTALES : Des genres <i>Ensete, Heliconia, Musa, Orchidantha, Ravenala, Strelitzia</i> VITROPLANTS non réacclimatés SEMENCES GRAINES	-Permis d'importation -Culture sur milieu stérile sans antibiotiques -Permis d'importation -Désinfection à l'hypochlorite de sodium	-Culture indexée et trouvée indemne de Pseudomonas solanacearum race II (maladie de Moko), Fusarium oxysporum f. sp. cubense race IV (maladie de Panama), Banana bunchy top virus , Banana streak virus -Absence dans le pays (état) d'origine de Pseudomonas solanacearum race II (maladie de Moko), Fusarium oxysporum f. sp. cubense race IV (maladie de Panama), Banana bunchy top virus , Banana streak virus
ORCHIDEES PLANTS FLEURS COUPEES FRAICHES	-Importation interdite en provenance de COOK, TONGA, FIDJI et POLYNESIE FRANCAISE -Permis d'importation -Plants à racines nues (absence de terre et humus – voir supports autorisés) -Traitement insecticide et fongicide -Traitement insecticide (par fumigation, pulvérisation ou trempage)	-Pour les plants de vanille : Absence dans le pays d'origine de Potyvirus de la vanille Ou Vitroplants indexés et trouvés indemnes de Potyvirus
PALMIERS : DATTIER (<i>Phoenix dactylifera</i>), P. à HUILE (<i>Elaeis spp.</i>) et PALMIERS ORNEMENTAUX des genres ne faisant pas l'objet d'une interdiction PLANTS SEMENCES (Graines)	-Permis d'importation -uniquement en provenance d'AUSTRALIE, NOUVELLE – ZELANDE -Plants à racines nues (absence de terre) -Traitement insecticide et fongicide -Permis d'importation -Interdit en provenance de GUAM PLILIPPINES (Cadang-Cadang), FLORIDE, MEXIQUE, AMERIQUE Centrale, CARAIBES, AFRIQUE de l'Ouest, MOZAMBIQUE, TANZANIE, INDE, INDONESIE, VANUATU, (jaunissent mortel) -Semences déulpées -traitement insecticide et fongicide	-Absence dans les pays (ou état) d'origine de : Cadang-Cadang , Jaunissent mortel (Lethal yellowing)
PASSIFLORE : <i>(Passiflora spp.)</i> SEMENCES	-Traitement insecticide et fongicide	

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
PATATE DOUCE : <i>(Ipomea batatas)</i> TUBERCULES de consommation	-Permis d'importation -Importation limitée aux pays inclus dans la zone d'action de la C.P.S. -Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés	
PLANTS ET PLANTES ORNEMENTALES : Des genres et espèces autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Absence de terre -Traitement insecticide et fongicide -Plants à racines nues ou sur supports autorisés (Voir EMBALLAGES ET SUPPORTS DE PLANTES) ou -Désinfection insecticide et nématicide du substrat (Aldicarbe, Ethoprophos ou Oxamyl)	
PLANTS ET PLANTES FRUITIERES : Des genres et espèces autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	-Permis d'importation -Plants à racines nues soigneusement lavés, absence de terre -Végétaux si possible en dormance, exempts de feuilles, fleurs et fruits -Traitement insecticide et fongicide	
POMME DE TERRE <i>(Solanum tuberosum)</i> TUBERCULES DE CONSOMMATION	-Permis d'importation -Absence de terre -Pomme de terre non germée à l'arrivée -Plantation interdite	-Tubercules en provenance de régions certifiées indemnes de : Corynebacterium sepedonicum (flétrissement bactérien), de Synchytrium endobioticum (Galle verruqueuse), de Ditylenchus destructor , Globodera rostochiensis et G. pallida (nématodes dorés)
TUBERCULES SEMENCES	-Permis d'importation -Absence de terre -Traitement insecticide et fongicide	-Tubercules en provenance de régions certifiées indemnes de : Corynebacterium sepedonicum (flétrissement bactérien), de Synchytrium endobioticum (Galle verruqueuse), de Ditylenchus destructor , Globodera rostochiensis et G. pallida (nématodes dorés) et de Potato Spindle Tuber viroid
RIZ : <i>(Oryza sativae)</i> GRAINS destinés à la Consommation SEMENCES	-Voir GRAINS SECS -Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (pyriculariose et traitement à l'eau chaude à 53° C pendant 15 mn contre les bactéries	-Absence dans la région d'origine de : Xanthomonas campestris pv oryzae , Xanthomonas campestris pv oryzae (bactéries), Aphelenchoides besseyi , A. oryzae (nématodes) -Semences indemnes de Pyricularia oryzae (Pyriculariose)

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
<p>ROSACEES FRUITIERES A NOYAU OU A PEPINS : Des genres <i>Malus</i>, <i>Prunus</i> et <i>Pyrus</i></p> <p>PLANTS, GREFFONS</p>	<p>-Permis d'importation -Végétaux en dormance exempts de feuilles, fleurs et fruits</p> <p>-Matériel provenant d'une pépinière agréée par l'INRA ou le CTIFL</p> <p>ou</p> <p>-Plants mères indexés -Racines nues soigneusement lavées, absence de terre</p>	<p>-Plants provenant d'une pépinière où le feu bactérien des rosacées (Erwinia amylovora) n'a été situé à plus de cinq km du premier foyer</p> <p>-Plants mères indexés et matériel indemnes de Prunus necrotic ringspot virus, Chlorotic leafspot virus, Prune dwarf virus, Plum Pox virus</p>
<p>ROSIERS : (<i>Rosa spp</i>)</p> <p>PLANTS</p>	<p>-Permis d'importation -Jeunes plants en dormance, exempts de feuilles, fleurs et fruits</p> <p>-Racines nues soigneusement lavées, absence de terre -Traitement insecticide et fongicide par immersion</p>	
<p>SEMENCES ET GRAINES : Toutes espèces florales, forestières, , fruitières, légumières et ornementales ne faisant pas l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière</p>	<p>-Permis d'importation -Absence de terre -Traitement insecticide et fongicide (sauf semences commerciales présentées en petits conditionnements)</p>	
<p>SORGHO : (<i>Sorghum vulgare</i>)</p> <p>GRAINS destinés à la consommation animale</p> <p>SEMENCES</p>	<p>-Permis d'importation -Voir GRAINS SECS</p> <p>-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide (anti-mildiou avec Métalaxyl)</p>	<p>-Absence dans la région d'origine de Peronosclerospora sorghi et de P. maydis</p> <p>-Absence dans la région d'origine de Peronosclerospora sorghi et de P. maydis</p>
<p>SOJA : (<i>Glycine max</i>)</p> <p>SEMENCES</p>	<p>-Permis d'importation -Traitement insecticide et fongicide -Trempage dans l'eau chaude à 53° C pendant 15 mn contre les bactéries et les nématodes</p>	<p>-Semences indemnes de : Soybean mosaic virus, d'Heterodera glycines (nématodes), de Peronospora manshurica (mildiou) et de Xanthomonas campestris pv glycine (bactéries)</p>

Végétaux et produits végétaux visés	Conditions particulières d'Importation	Déclarations additionnelles devant figurer sur le certificat phytosanitaire
TAROS : <i>(Alocasia, Colocasia, Xanthosoma)</i> TUBERCULES DE CONSOMMATION	- Permis d'importation - Importation limitée aux pays inclus dans la zone d'action de la C.P.S - Tubercules débarrassés de toute terre et soigneusement lavés - Tubercules coupés en dessous du collet (10 à 15 cm) - Traitement par fumigation ou Epluchés et congelés	- Absence dans le pays d'origine de : Virus alomae et bobone, Hirschmaniella miticosa (nématodes), Phytophthora colocasia (mildiou) et Papuana spp (scarabées) ou - Traitement au bromure de méthyle
SABLE	- Permis d'importation - Sable lavé, tamisé, exempt de terre et de débris végétaux	
TERREAUX, COMPOSTS :	- Permis d'importation - Traitement par la chaleur ou par fumigation au bromure de méthyle	- Absence d'organismes pathogènes
TOURBE PURE	- Permis d'importation	- Voir TERREAUX - Absence d'organismes pathogènes
TOURNESOL <i>(Helianthus annuus)</i> SEMENCES	- Permis d'importation - Traitement insecticide et fongicide (anti- mildiou avec Métalaxyl)	Absence dans la région d'origine de Plasmopara halstedii (mildiou du tournesol)
TOURTEAUX	- Inspection à l'arrivée et fumigation si nécessaire	
VIGNE <i>(Vitis vinifera)</i> MATERIEL VEGETATIF DE MULTIPLICATION	- Permis d'importation - Végétaux en dormance exempts de feuilles, fleurs et fruits - Matériel provenant d'une pépinière agréée par l'INRA ou plants mères indexés - Racines nues soigneusement lavées, absence de terre - Traitement insecticide et fongicide	- Plants mères indexés et matériel indemnes de : Court noué, Enroulement (virus), Flavescence dorée (mycoplasme), Erwinia vitivora, Xylolla fastidiosa (maladie de Pierce), de Viteus vitifoliae (Phylloxera), d' Eutypiose et d' Esca
PLANTS IN VITRO Des genres et espèces autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction ou d'une mention particulière	- Permis d'importation Culture sur milieu stérile en flacon sans antibiotique	- Absence d'organismes pathogènes

ANNEXE V à la délibération n°112 /CP du 18 octobre 1996

PERMIS PROVISoire D'IMPORTATION DE
 PRODUITS SOUMIS A LA REGLEMENTATION PHYTOSANITAIRE
 IMPORT PERMIT FOR PRODUCTS UNDER PLANT PROTECTION REGULATIONS

GOUVERNEMENT DE LA
 NOUVELLE-CALÉDONIE

Direction des affaires vétérinaires,
 alimentaires et rurales

Le Chef du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire autorise :
The Chief of the veterinary and plant protection service allows:

**Service d'inspection vétérinaire,
 alimentaire et phytosanitaire**

N°:

A importer dans un délai de 6 mois les végétaux ou produits végétaux suivants :
To import within a six month period the following plants or plants products :

Nom des produits, Nom botanique des plantes <i>Name of produce, botanical name of plants</i>	Nombre de colis ou plantes <i>Number of packages or plants</i>	Poids (kg) <i>Weight (kg)</i>	Pays d'origine <i>Country of origin</i>	Nom et adresse de l'expéditeur <i>Name and address of exporter</i>
Moyen de transport déclaré : <i>Declared means of conveyance :</i>		Point d'entrée déclaré : <i>Declared point of entry :</i>		

Les plantes ou produits végétaux seront accompagnés d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine.
The plants and the plant products shall be covered by a phytosanitary certificate from the country of origin .
 Les colis ne contiendront ni terre, ni feuilles, ni compost ou autre matière organique prohibée.
Packages will not contain litter, soil, leaves, compost or any other prohibited organic material.

Déclaration additionnelle qui doit figurer sur le certificat phytosanitaire (d'origine ou de réexpédition).
Additional declaration which must appear on the phytosanitary certificate (original or reexport).

TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET / OU DE DESINFECTION <i>Desinfestation and / or disinfection treatment</i>				Lieu de délivrance : <i>Place of issue :</i>
Traitement : Par : <i>Treatment : By :</i>				Date / Date : Nom et signature du l'organisation : fonctionnaire autorisé : Cachet de Stamp of organisation : <i>Name and signature of authorised officer :</i>
Produit utilisé (matière active) <i>Chemical used (active ingredient)</i>	Concentration <i>Concentration</i>	Durée <i>Duration</i>	Température <i>Temperature</i>	

ANNEXE VI à la délibération n°112 /CP du 18 octobre 1996

Nom et adresse de l'expéditeur : <i>Name and address of exporter :</i>		N° CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE	
Nom et adresse déclarée du destinataire : <i>Declared name and address of consignee :</i>		GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire A l'Organisation de la Protection des Végétaux de : <i>To the Plant Protection Organisation of:</i>	
Moyen de transport déclaré : <i>Declared means of conveyance :</i>		Permis d'importation n°: <i>Import permit n°:</i>	
Point d'entrée déclaré : <i>Declared point of entry :</i>	Lieu d'origine : <i>Country of origin :</i>	Pays de destination finale : <i>Country of final destination :</i>	
Marques de colis, Numéros des onteneurs : <i>Distinguishing marks and container nos :</i>	Nombre et description des colis : <i>No and description of packages :</i>	Nom du produit / Nom botanique des plantes : <i>Name of produce / Botanical name of plants :</i>	Quantité totale déclarée (nette) : <i>Total declared quantity (nett) :</i>
Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus ont été inspectés suivant les procédures adaptées et estimés indemnes d'organismes de quarantaine et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur. <i>This is to certify that plants or plant products described above have been inspected according to appropriate procedures and are considered to be free from quarantine pests and practically free from other injurious pests and that they are considered to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country.</i>			
Déclaration additionnelle : <i>Additional declaration :</i>			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET / OU DE DESINFECTION <i>Desinfestation and / or disinfection treatment</i>		Lieu de délivrance : <i>Place of issue :</i>	
Traitement : <i>Treatment :</i>	Date :	Date : Nom et signature du fonctionnaire autorisé : Cachet de l'organisation : <i>Stamp of organisation :</i>	
Produit utilisé (matière active) <i>Chemical used (active ingredient)</i>	Concentration <i>Concentration</i>	Durée et température <i>Duration and temperature</i>	Name and signature of authorised officer :
Renseignements complémentaires : <i>Additional information :</i>			

ANNEXE VII à la délibération n°112 /CP du 18 octobre 1996

TARIFS DES TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION OU A L'EXPORTATION
--

1) Désinsectisation par fumigation des végétaux, produits végétaux, fret, bagages et divers :

- 1 m ³ ou colis individuel	500 F CFP
- 5 m ³	5000 F CFP
- Conteneur 60 m ³	30000 F CFP

2) Traitements fongicides et insecticides par immersion, poudrage, pulvérisation :

- Colis jusqu'à 5 kg	500 F CFP
- Colis de 5 à 10 kg	1000 F CFP
- Colis de 10 à 20 kg	2000 F CFP
- Colis de 20 à 50 kg	4000 F CFP
- Colis de plus de 50 kg	8000 F CFP

3) Désinsectisation d'aéronefs par aérosol (soutes et cabines) :

- Aéronefs de petite taille	1000 F CFP
- ATR 42, Dornier 228, King Air...	1500 F CFP
- Airbus A320, Boeing 727-737...	3000 F CFP
- Airbus A300- A330- A340, Boeing 767, MDD DC 10...	6000 F CFP
- Boeing 747	8000 F CFP

4) Désinsectisation par fumigation des cales de navires :

- 100 m ³	2500 F CFP
- 1000 m ³	6000 F CFP